

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 AVR. 2023**

mettant en demeure la société FONDERIE DE NIEDERBRONN à NIEDERBRONN-les-BAINS,  
21 route de Bitche de se conformer aux prescriptions relatives aux niveaux limites admissibles de bruit  
en limite de propriété et à la valeur limite de température de ses rejets d'eaux industrielles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 portant autorisation des installations de la société Fonderie de NIEDERBRONN à Niederbronn-les-Bains et notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant prescriptions complémentaires des installations de la société Fonderie de NIEDERBRONN à Niederbronn-les-Bains et notamment son article 9.4 ;
- VU** le rapport de mesures acoustiques la société AcouVib n° DE2411\_CL008404 du 27 mars 2019 ;
- VU** le rapport du 10 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de mesures acoustiques susvisé met en évidence l'existence d'un dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété :

- Point 1 (période diurne – bruit ambiant) : 59 dB(A) au lieu de 58 dB(A) ;
- Point 2 (période diurne – bruit ambiant) : 58,3 dB(A) au lieu de 58 dB(A) ;
- Point 2 (période diurne – bruit résiduel) : 58,3 dB(A) au lieu de 58 dB(A) ;
- Point 4 (période diurne – bruit ambiant) : 67 dB(A) au lieu de 54 dB(A) ;
- Point 4 (période diurne – bruit résiduel) : 57 dB(A) au lieu de 54 dB(A) ;
- Point 4 (période nocturne – bruit ambiant) : 58 dB(A) au lieu de 50 dB(A) ;
- Point 4 (période nocturne – bruit résiduel) : 52 dB(A) au lieu de 50 dB(A) ;

**CONSIDÉRANT** le dépassement de la valeur limite de la température (30°) des eaux de purge de la TAR et de la bâche du cubilote (échantillon prélevé le 28 mars 2022), valeur enregistrée égale respectivement à 31,9 °C et 32,4 °C au bout d'une demi-heure ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des non-conformités respectivement à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 et à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Fonderie de Niederbronn, dont le siège social est situé 21 route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite au 21 route de Bitche à Niederbronn-lès-Bains :

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1) L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 :

« Les solutions techniques sont mises en œuvre de façon à respecter les niveaux sonores suivants :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone 1	58	55
Zone 2	58	52
Zone 3	60	55
Zone 4	54	50

».

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

2) L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 :

« [...]Conditions de rejets - Aménagement d'une section de mesure  
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : température : < 30 °C [...] »

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

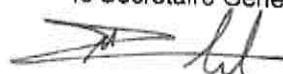
### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fonderie de Niederbronn par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Niederbronn-les-Bains.

Pour la préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

